

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERCOLOR

route de vabre
81210 Roquecourbe

81-CRARC-2023-93

Code AIOT : 0006802688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement BERCOLOR implanté Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe. L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la thématique sécheresse. Par ailleurs, un signalement de voisinage a été reçu le 19 juillet 2023. Ce signalement mentionne "des fumées malodorantes de couleur bleutées". L'inspection a ainsi porté également sur le contrôle des rejets atmosphériques des équipements de séchage des tissus (rames).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERCOLOR
- Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe
- Code AIOT : 0006802688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2004, autorise la société BERCOLOR à exploiter

une usine de production située à ROQUECOURBE. La société est spécialisée dans l'ennoblissement textile. Elle intervient lors des opérations de coloration (teinture) et de finition (apprêt) sur des textiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse
- sobriété eau
- rejets atmosphériques des rames

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement – Débit maximum	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2044, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Respect des VLE – rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2044, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prélèvement annuel	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
6	Sécheresse 2022 : respect des débits max – Alerte	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
7	Sécheresse 2022 : respect des débits max – Alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
9	Sécheresse 2022 : Bilan	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.1.1.	/	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau par atelier	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 9.1	/	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
8	Sécheresse 2022 : Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
10	Sécheresse : AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
11	Sécheresse : AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
12	Déclaration GEREP - Eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sécheresse:

Le site dispose d'un arrêté préfectoral individuel relatif à la sécheresse pris en date du 30 mars 2022. Mis à part, les volumes journaliers, cet arrêté ne comporte pas de mesures spécifiques au site. Un arrêté ministériel publié le 5 juillet 2023 fixe un cadre réglementaire national en période de sécheresse à l'ensemble des ICPE prélevant plus de 10 000m³/an (*Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement*). Cet arrêté ministériel est applicable à l'installation.

Afin de clarifier le cadre réglementaire applicable au site et compte-tenu du contenu de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 et de celui de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'inspection estime qu'il convient d'abroger le dit arrêté préfectoral. Ainsi, malgré le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 lors de l'épisode sécheresse de 2022, l'inspection n'a pas proposée de mise en demeure portant sur les mesures relatives à la sécheresse spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.

Rejets atmosphériques

Suite au signalement d'un riverain, envoyé le 19 juillet l'inspection a également porté sur l'analyse des rejets atmosphériques des machines de séchage (rame). L'inspection n'a pas porté sur les rejets atmosphériques de la chaudière du site.

L'inspection a constaté que la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été respectée (dernières analyses datant de plus de 3 ans). Une mise en demeure est proposée pour ce points.

Les résultats des dernières analyses indiquent que pour les paramètres imposés par l'arrêté préfectoral, les valeurs limites sont respectées. Les analyses effectuées par l'exploitant ont porté sur d'autres paramètres non imposés par l'arrêté préfectoral notamment les COV. L'arrêté ministériel du 02/02/98 précise des valeurs limites pour ces composés. Sur une des deux rames, les valeurs limites en COV fixées à l'arrêté ministériel du 02/02/98 ne sont pas respectées compte-tenu du fait que le flux émis dépasse les 2 kg/h.

L'exploitant indique que cette rame est très peu utilisée et que depuis les dernières analyses les produits utilisés pour la teinture ont évolué. Il précise également que le site n'utilise pas de solvants. Compte-tenu des éléments ci-dessus, l'inspection estime qu'il est nécessaire de déterminer la présence ou non de COV dans les rejets du site par le biais d'une nouvelle campagne d'analyses. En fonction, des résultats une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pourrait être nécessaire afin d'ajouter un suivi régulier des rejets en COV et plus généralement pour mettre à jour les prescriptions liées aux rejets atmosphériques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement – Débit maximum

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 650 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 2x40 m ³ /h ; [...]
Constats : Les débits prélevés font l'objet d'un enregistrement en continu. L'inspection a pu consulter par sondage les extractions pour les mois de janvier et juin 2023. Le volume journalier est respectée. Le volume maximum observé est d'environ 400 m ³ /mois. Sur le respect du débit instantané, l'exploitant indique que l'installation de pompage est constituée de deux pompes d'un débit max individuel de 50m ³ /h. Il est donc techniquement possible de dépasser le débit de 2x40m ³ /h. L'exploitant doit justifier des mesures mises en œuvre pour respecter le débit max instantanée de 2x40m ³ /h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées [...]
Constats : Les installations de pompage sont bien équipées d'un dispositif totalisateur. L'enregistrement des données est automatique et informatisé. L'inspection a pu consulter les débits journaliers des mois de janvier et juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des consommations d'eau par atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être: <ul style="list-style-type: none">- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail;- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel)- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu)- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés
Constats : L'exploitant ne dispose pas de compteur par atelier. Il indique avoir engagé des démarches pour l'optimisation de sa consommation d'eau. L'entreprise a récemment (fin 2022 et début 2023) acquis deux nouvelles machines de teinture afin de diminuer la consommation d'eau et d'énergie. Sur les anciennes machines, le ratio de consommation d'eau est de 70 à 90L par kg de tissus contre 50L par kg de tissus sur les nouvelles machines. L'exploitant indique avoir des pistes de projets pouvant conduire à des économies d'eau : <ul style="list-style-type: none">- système d'automatisation du rinçage sur foulard,- embouts sur les tuyaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Le site est équipé d'un enregistrement en continu des prélèvements effectués sur l'Agoût. (cf point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement de surface : 36 800 m ³ /an 3 300 m ³ /mois Prélèvement réseau
Constats : La consommation du site en 2022 est de 52 575m ³ . Le volume mensuel est supérieur à 3 300m ³ /mois. En juin, mois où l'activité était faible, le volume était de 3712m ³ . Les valeurs reprises dans l'arrêté du 30/03/2022 ne correspondant pas aux volumes présents dans l'arrêté d'autorisation (650 m ³ /j soit environ 130 000m ³ pour 200 jours travaillés). Compte-tenu de la publication de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 22/03/2022 (cf paragraphe 2-3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse 2022 : respect des débits max – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /j) Niveau alerte : 56 m ³ /h 455 m ³ /j
Constats : Le bassin versant de l'Agoût a été placé en niveau d'alerte du 28/07/2022 au 23/08/2022 puis du 10/09/2022 au 31/10/2022. Le jour de la visite, les extractions du système d'enregistrement des débits prélevés pour ces périodes n'ont pas été effectuées en séance par manque de temps. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les volumes journaliers pour l'ensemble de la période. Néanmoins, l'exploitant indique avoir relevé des dépassements sur quelques journées. Le site a cessé ses activités et donc sa consommation d'eau pour congés estivaux durant les 3 premières semaines d'août. Compte-tenu de la publication de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 30/03/2022 (cf paragraphe 2-3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse 2022 : respect des débits max – Alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit de prélèvement maximal instantané (m3/h) et journalier (m3/j) Niveau Alerte renforcée : 40 m3/h 325 m3/j
Constats : Le bassin versant de l'Agoût a été placé en niveau d'alerte renforcée du 23/08/2022 au 10/09/2022. Le jour de la visite, les extractions du système d'enregistrement des débits prélevés pour ces périodes n'ont pas été effectuées en séance par manque de temps. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les volumes journaliers pour l'ensemble de la période. Néanmoins, l'exploitant indique avoir relevé des dépassements sur quelques journées. Compte-tenu de la publication de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 30/03/2022 (cf paragraphe 2-3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse 2022 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vigilance : <ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Communication par affichage• Limitations volontaires des usages de l'eau Alerte : <ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers Alerte renforcée : Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
Constats : L'exploitant indique sensibiliser son personnel aux économies d'eau. Compte-tenu de la taille de l'entreprise (une trentaine de salariés) ces sensibilisations se font directement entre les responsables d'atelier et les salariés, sans formalisation écrite. Le site ne dispose pas de pelouses ou d'espaces verts, ni de points d'eau d'agrément. Il n'y pas eu sur cette période de tests des poteaux incendie. La surveillance de la station d'épuration du site est réalisée quotidiennement par un technicien. Compte-tenu de la publication de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 22/03/2022 (cf paragraphe 2-3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse 2022 : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse a été enclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - une évaluation a posteriori de son plan de réduction – un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents – les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement Ce bilan est à adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'exploitant indique de pas avoir réalisé de bilan. Compte-tenu de la publication de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 22/03/2022 (cf paragraphe 2-3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse : AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumis à autorisation ou enregistrement.
Constats : L'exploitant a bien identifié la publication de l'arrêté ministériel et est soumis à ces dispositions y compris les mesures de réduction de l'article 2. Le jour de la visite aucun niveau de gestion sécheresse n'a été activé pour l'Agoût au niveau de Roquecourbe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.</p> <p>III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas encore établi les éléments demandés. Le jour de la visite aucun niveau de gestion sécheresse n'est activée pour l'Agout, l'exploitant dispose donc de 3 mois à compter du 30 juin pour établir ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration GEREP – Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant saisit bien GEREP pour les volumes prélevés et rejetés dans l'Agoût. Prélevées eaux de surface : 2022 : 52575 2021 :44225 2020 : 37019 Rejetés : 2022 : 43697 2021 : 37640 2020 : 30450 Les volumes prélevés à partir du réseaux AEP ne sont pas renseignés. L'exploitant indique que la consommation d'eau à partir du réseau communal est limitée aux besoins sanitaires. Les factures présentées le jour de l'inspections indiquent des consommations annuelles de 7 et 18 m³ .</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2044, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphères sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Annexe 2 : Nb/an de contrôles par un organismes agréé ou spécialisé : 3 an.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des rapports d'analyses effectuées sur les 4 rejets des rames (machine effectuant le séchage des tissus). Ce rapport date du 25 et 26 mai 2020. La fréquence de contrôle n'est pas respectée. L'inspection n'a pas portée sur les rejets de la chaudière.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Respect des VLE – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2044, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Annexe 2 SO₂ : 35 mg/Nm³ NO₂ : 100 mg/Nm³ Poussières textiles : 5mg/Nm³.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté les résultats des analyses sur les rejets des deux rames. Les résultats sont les suivants :</p> <p><u>Santa Lucia entrée (en mg/m³) :</u> CO : 43,6 Nox : 1,7 COV totaux : 69,7 Poussières totales : 0,03 SO₂ : 0,1</p> <p><u>Santa Lucia sortie : mg/m³</u> CO : 75,6 Nox : 7,8 COV totaux : 74,1 Poussières totales : 0,98 SO₂ : 0,1</p> <p><u>Fontanet entrée (en mg/m³) :</u> CO : 549,6 Nox : 9,8 COV totaux : 283,4 Poussières totales : 0,1 SO₂ : 0,3</p> <p><u>Fontanet sortie (en mg/m³) :</u> CO : 554,6 Nox : 10,8 COV totaux : 218,3 Poussières totales : 0,04 SO₂ : 0,1</p> <p>Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement sur les valeurs mentionnées à l'arrêté préfectoral. L'inspection note que l'exploitant a fait analyser la teneur en COV de ces rejets. Les valeurs mesurées au niveau de la rame de Santa Lucia respectent la VLE de 110mg/L imposée à l'arrêté ministériel du 02/02/98. En revanche, l'inspection constate sur la rame de Fontanet des valeurs au delà de 110mg/L. Ce seuil s'applique à partir d'un flux émis supérieur à 2kg/h. La somme des flux de Fontanet entrée et sortie dépassent bien pour cet équipement les 2kg/h. La VLE est applicable.</p> <p>L'exploitant indique que les deux rames ne fonctionnent jamais en même temps et que la rame de Fontanet est très peu utilisée. Il indique à l'inspection ne pas utiliser de solvants et s'interroge sur l'origine des COV. Les produits utilisés pour les teintures ont évolué depuis ces trois dernières années, des variations des valeurs mesurées sont susceptibles. Compte-tenu de l'activité du site, le suivi des COV apparaît nécessaire sur ce site.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant lors de la prochaine campagne de mesure (cf point de contrôle n°13) d'analyser les COV et de déterminer si des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 sont susceptibles d'être présents dans ces rejets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois